

ARRÊTÉ

**De non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/07/2026 par **Monsieur GUERIN Auguste** demeurant **247 rue des Ouches, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro **DP0370582650018** ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine enterrée ;
- Sur un terrain situé **247 rue des Ouches, à La CHAPELLE-SUR-LOIRE (37140)** ;
- Pour une surface de bassin créée de **40 m²** ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582650018 déposée le 27/07/2026 et affichée en mairie le 27/07/2026 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Considérant que le projet de construction de la piscine se situe en zone Ai au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant que la construction principale (maison individuelle) se situe en zone UB11 au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

En conséquence ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.



ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans le délai d'un mois qui suit sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention, cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.